

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-110, 2021-CMQC-111, 2021-CMQC-132, 2021CMQC-133

DATE : Le 18 novembre 2021

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X et Mesdames les juges Y, Z et B, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante dépose au Conseil quatre plaintes concernant autant de juges. Les vérifications aux dossiers en cause révèlent toutefois que deux d'entre eux n'ont pas été impliqués dans les dossiers.

[2] La plainte vise donc deux juges qui sont intervenus dans autant de dossiers distincts. La difficulté de la plaignante à identifier le juge concerné par chacun de ces dossiers conduit le Conseil à traiter de façon commune les deux situations.

[3] Madame allègue, pour l'une d'elles, que le juge a fait « revivre » un dossier relatif à une accusation pour laquelle elle soutient avoir été antérieurement déclarée non-coupable. Or, l'analyse du dossier démontre que la plaignante fait erreur. Madame n'avait pas été acquittée de l'infraction pour laquelle le juge a reçu son plaidoyer de culpabilité et entériné une suggestion commune quant à la peine alors qu'elle était assistée d'un avocat.

[4] La deuxième situation concerne un procès à l'issue duquel un autre juge a déclaré la plaignante coupable. Madame soutient que la juge ne lui a pas donné l'occasion de présenter son point de vue avant de rendre une telle décision.

[5] Or, l'écoute de l'enregistrement des débats judiciaires révèle que les reproches de la plaignante ne sont pas fondés. La juge est patiente à l'égard de la plaignante, et ce, malgré l'attitude irrespectueuse de madame qui ne l'écoute pas, l'interrompt et la tutoie. La plaignante décline l'invitation de la juge de présenter une défense au moment opportun. La juge démontre tout au long de l'audience un souci de respecter les droits de madame qui n'est pas, à cette occasion, assistée d'un avocat.

[6] Il y a lieu de constater qu'aucune des situations ne soulève un manquement déontologique de la part de l'un des juges visés par la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que les plaintes ne sont pas fondées et les rejette.